

**Mairie de
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**
3 Place de la mairie
18110
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Tél. : 02 48 66 61 61
Fax : 02 48 64 52 57

REPUBLICQUE FRANCAISE
(CHER)

Dossier N° DP 018 223 23 T0040

| | |
|------------------------|---|
| Déposé le : | 03 août 2023 |
| Affiché en Mairie le : | 08 août 2023 |
| Demandeur : | Madame Géraldine SIGNORET |
| Pour : | la construction d'une clôture et d'un portail coulissant |
| Adresse des travaux : | 1399, Route de Montboulin 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY |

CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
Délivré par le Maire
au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Le Maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

Vu la demande de la déclaration préalable présentée le 03 août 2023 par Madame Géraldine SIGNORET demeurant 12, route de Saint Palais à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110) et enregistrée par la mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY sous le numéro DP 018 223 23 T0040,

Vu l'objet de la demande :

- la construction d'une clôture et d'un portail coulissant.
- Sur un terrain situé 1399, route de Montboulin, à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110) Cadastéré AH153.

ARRÊTE

Article 1

Le maire de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Madame Géraldine SIGNORET enregistrée sous le numéro DP 018 223 23 T0040, pour le projet ci-dessus référencé.

Fait à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,
le 16/08/2023

Le Maire,

Fabrice CHOULET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).